

DECRET N° 84-132 du 19 Mars 1984

portant nomination des Membres de la  
Commission ad'hoc chargée de connaître  
des faits reprochés aux camarades :

- Maréchal de Logis Philippe AKOGBE
- " " " Luc SOGLO et consorts,  
Agents des FSP chargés du Contrôle de la  
circulation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de  
la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la  
Loi Constitutionnelle n° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée

VU la Loi Constitutionnelle n° 84-003 du 6 Mars 1984 portant amende-  
ments à la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le Décret n° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Con-  
seil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'Ordonnance n° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions  
en vue de la répression disciplinaire des détournements et certai-  
nes infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des  
Collectivités locales ;

SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séan-  
ce du 8 Février 1984.

DECRETE :

Article 1er. - En application des dispositions de l'Ordonnance n° 80-6 du  
11 Février 1980 susvisée, il est créé une Commission ad'hoc de répres-  
sion disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camara-  
des :

- Maréchal de Logis Philippe AKOGBE
- " " " Luc SOGLO
- Agent de 1ère Classe Mathurin Oresto GASSA
- " " 2ème Classé Emmanuel HOUETON
- " " 3ème Classe Théodore ATANHLUETO
- " " 3ème Classe Eugène KOUIHO
- " " 3ème Classe Nicolas GNIMAGNON
- Gardien de Paix Denis OUANKPO
- Adjudant Boniface d'OLIVEIRA, tous Agents des Forces de Sécu-  
rité Publique, chargés du Contrôle de la circulation.

Article 2.- La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade André LOKOSSOU  
du Ministère de la Justice Populaire,

Membres : Camarades : - Désiré AHIVODJI  
de l'Inspection Générale d'Etat, Section  
Administrative,  
- Jean-Pierre AGONDANOU  
de l'Inspection Générale d'Etat, Section  
Financière,  
- WASSI Salako LIAMIDI  
du Ministère du Travail et des Affaires  
Sociales,  
- Michel DAH LANDE  
du Ministère des Finances,  
- Lieutenant Corneille TOKOU  
des Forces Armées Populaires du Bénin,  
- Adjudant-Chef Victor TCHAOUNKA  
des Forces Armées Populaires du Bénin,  
- Lieutenant Antoine MEVO  
du Ministère de la Défense Nationale

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les quinze  
(15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des  
mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où  
besoin sera.

Fait à COTONOU, le 19 Mars 1984

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Ampliations . PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 Président et Membres 10.-